

MAITRE D'OUVRAGE



MAIRIE DE BARBENTANE

**Le Cours 13570
BARBENTANE**

Marché public de travaux à procédure adaptée :

Aménagement des vestiaires

Dojo de la salle des Fêtes de Barbentane

Date et heure limite de réception des offres :

Le 15 MAI 2019 à 16 h

***Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES***

(C.C.A.P.)

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux nécessaires à l'**aménagement des vestiaires du Dojo** occupant l'ancien logement de fonction de la salle des Fêtes, située 6249 Chemin de la Glacières – 13570 Barbentane.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Descriptif Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) pour chaque lot.

1.2 – Tranches et lots

Le marché est prévu en 2 tranches. Une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

LOT 1 : DEMOLITION – GROS ŒUVRE

LOT 2 : MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE - SERRURERIE

LOT 3 : CLOISON – FAUX PLAFOND

LOT 4 : SOL SOUPLE – CARRELAGE

LOT 5 : PEINTURE

LOT 6 : PLATEFORME ELEVATRICE POUR PMR

LOT 7 : PLOMBERIE SANITAIRE

LOT 8 : ELECTRICITE CFF

LOT 9 : CLIMATISATION

LOT 10 : DESAMIANTAGE

1.2.1 – Variantes

Les variantes sont autorisées.

1.2.2 – Options

Le lot n° 6 : « Plateforme Elévatrice pour Personne à Mobilité Réduite » comporte une option. L'entrepreneur du lot concerné devra obligatoirement la chiffrer.

1.2.3 – Conditions générales d'exécution

1.2.3.1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux qui font l'objet du marché relèvent de dispositions générales.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment, d'appareils thermiques ;

b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;

c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

1.2.3.2 – Présence aux réunions de chantier

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

L'absence ou le retard à un rendez-vous entraîne l'application automatique d'une pénalité visée à l'article 4.3.2 du présent CCAP.

1.2.3.3 – Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. La personne responsable du marché se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;
- interdiction d'établir des lieux de couchage ;
- interdiction de prendre des repas et du repos en dehors des zones prévues à cet effet.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

1.2.3.4 – Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux

L'entrepreneur du lot n° 1 établira un état des lieux des bâtiments et voirie existants, avant tout commencement des travaux. Cet état des lieux, réalisé sur la base de photos, sera annexé au compte-rendu de la première réunion de chantier.

1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à :

Bénédicte RIFFARD – Pascal OLIGERI

Architectes D.P.L.G.

223 Avenue du Mont Ventoux – 84450 Jonquerrettes
Tel : 04.90.22.45.07 – Mail : pascal.oligeri @ free.fr

1.4 – Contrôle technique

BUREAU VERITAS

Monsieur Khalid CHLYAH / Port. : 06.74.24.86.92
Centre d'Affaires Le Laser – 185 Allée de Vire Abeille
84130 – Le Pontet

Tel : 04.90.03.99.95

Mail : khalid.chlyah @ fr.bureauveritas.com

1.5 – Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

APAVE SUD EUROPE

Agence de Nîmes

Madame Patricia CASTANO / Port. : 06.26.32.07.49

7 rue de la Grande Terre – 30132 Caissargues

Tel : 04.66.68.90.90 – Fax : 04.66.68.07.26

Mail : patricia.castano @ apave.com

1.6 – Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché ont été classées par ordre de priorité, de la manière suivante :

A) Pièces particulières

Le règlement de consultation,

1/ L'acte d'engagement joint au présent dossier (AE) et ses annexes :

– annexe n° 1 : Acte spécial valant demande d'acceptation des sous-traitants n° 1 et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance ;

– annexe n° 2 : Acte spécial valant demande d'acceptation des sous-traitants n° 2 et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance ; *Nota* : le nombre d'annexes à l'acte d'engagement n'est pas limitatif.

2/ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

3/ Le descriptif, quantitatif, estimatif (D.Q.E.) regroupant sous la forme d'un bordereau, le CCTP et le DPGF pour chaque lot,

4/ Un mémoire technique fourni par l'entreprise.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux qui sont en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

B1) Les pièces générales sont les normes européennes et les normes françaises équivalentes mentionnées dans le CCTP.

B2) Le CCAG approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009

B3) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux (annexe I : génie civil ; annexe II : bâtiment).

B4) Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS- DTU).

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement :

Au titulaire du marché et à ses éventuels sous-traitants.

3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)

Le marché est prévu en 2 tranches. Une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Les travaux de la tranche ferme se dérouleront pendant l'année 2019, ceux de la tranche conditionnelle en 2020.

3.3 – Contenu des prix

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- aux mandataires, cotraitants et sous-traitants éventuels.

3.3.1 – Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont hors TVA.

3.3.2 – Modalités de règlement : prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire**.

3.4 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 – Prise en compte des variations des conditions économiques

Le prix ferme est actualisable dans les conditions fixées à l'article 18-III du code des marchés publics lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans son offre du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

3.4.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro », mois d'établissement du prix initial.

3.4.3 – Index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

- Bâtiment BT 01 publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, des Loisirs, des Transports et du Tourisme* (BOMELT) pour l'index BT.

3.4.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient **Ca** d'actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations. Ce coefficient est donné par la formule suivante :

$$Ca = \frac{IM}{I} \times 3$$

IMO

dans laquelle $M - 3$ est la valeur de l'index prise en considération antérieure de trois mois au mois M d'exécution des prestations.

3.5 – Paiements des sous-traitants

3.5.1 – Désignation de sous-traitant en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 du code des marchés publics, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

3.5.2 – Modalités de paiement direct

Le paiement direct des sous traitants est effectué selon les dispositions des articles 115 à 117 du code des marchés publics.

ARTICLE 4 – DÉLAIS(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 – Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondant au délai global sont mentionnées dans l'acte d'engagement. La décision de démarrer les travaux est portée à la connaissance de toutes les entreprises par ordre de service.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché consistera à la transmission de l'Acte d'engagement.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution

Intempéries : pour application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 10 jours :

En cas d'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, les délais seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités et durées limites ci-après, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée limite |
|---------------------|------------------|-----------------------|
| Pluie | 25 mm/jour | |
| Vent | 70 km/h | 2 heures consécutives |
| Température | -5°C | |

4.3 – Pénalités pour retard – Primes d'avance

Les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'œuvre. Les pénalités indiquées ci-dessous sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant de l'ensemble des pénalités ne sera pas révisé.

4.3.1 Pénalités pour retard et non-respect de la date d'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 20 du CCAG sur le montant de la pénalité :

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux entraînant un retard dans la date contractuelle d'achèvement des travaux ou dans la date de levée des réserves, il est appliqué une pénalité journalière de **cent cinquante Euros hors taxe (150 € HT)**.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du CCAG.

4.3.2 Pénalités pour retard aux rendez-vous de chantier et en cas d'absence.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous sont fixés par le maître d'œuvre. Toute absence ou retard d'un représentant qualifié d'une entreprise à une réunion de chantier à une réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué sera pénalisé. Les pénalités seront de **cent Euros hors taxe (100 € HT)** par absence ou retard significatif. Est considéré également comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées

4.3.3 – Délais et retenues pour remise tardive des documents à fournir

En cas de retard dans la remise des plans d'exécutions, notes de calcul, fiches techniques, du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et autres documents à fournir aux maitre d'œuvre, maitre d'ouvrage, bureau de contrôle et coordinateur SPS, pendant le chantier et à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG, une pénalité journalière de **cent cinquante Euros hors taxe (150 € HT)** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.3.3 Prime d'avance

Sans objet.

4.4 – Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 – Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du CCAG.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 – Retenue de garantie

Le titulaire du marché (ou du lot) est soumis à une **retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC** de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le pouvoir adjudicateur refuse le remplacement par une caution personnelle et solidaire.

5.2 – Avance

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire du marché, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois

Une avance de 5 % est alors payée à 30 jours à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux à l'entrepreneur, sauf mention expresse de renonciation mentionnée dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance.

Les avances demandées par les sous-traitants sont déduites du montant de l'avance de 5 % versée au titulaire. Le paiement de l'avance est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement par le titulaire de la partie qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées qui figure au décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Ce remboursement sera terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial du marché.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de certains matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou dont le choix est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché où déroge aux dispositions desdites pièces. Le CCTP fixe les produits pour lesquels le titulaire peut amener la preuve d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes est attestée par un certificat. Le titulaire transmet au maître d'œuvre, trente jours avant la constitution des approvisionnements ou la mise en œuvre des matériaux substitués, tous les éléments nécessaires à l'autorisation de remplacement ou de substitution.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt Sans

objet.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général Sans

objet.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés Sans

objet.

ARTICLE 8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est de 1 mois. Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution.

8.2 – Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Les concepteurs sont chargés d'une mission de Maîtrise d'Œuvre dite "Mission de base" aux termes de la loi M.O.P., sans EXE.

Les plans de conception architecturale des ouvrages sont fournis aux entreprises dans le présent dossier, ainsi que les plans de principe des "Fluides".

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de fabrication et de détails sont à la charge de l'entreprise qui devra obtenir l'approbation du Maître d'Œuvre ainsi que celle du Bureau de Contrôle.

8.3 – Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 – Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du CCAG, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre **et** le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés par un BET chargé du contrôle.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9.2 – Réception

Pas de stipulation particulière, application des articles 41 et 42 du CCAG.

9.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages Sans

objet.

9.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages Sans

objet.

9.5 – Documents fournis à l'achèvement des travaux

En Dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remettra au maitre d'œuvre un dossier de recollement comprenant les plans d'exécution et note de calcul des ouvrages à jour et les différents P.V des matériaux utilisés, leurs fiches techniques et d'entretien ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'entretien de l'ouvrage (nettoyage, maintenance, ...). Tous ses documents seront fournis sur **support papier en 3 exemplaires et sur disquette avec fichiers aux formats DWG et PDF.**

9.6 – Délais de garantie

Conforme à l'article 44 du CCAG.

9.7 – Assurances

Application de l'article 9 du CCAG.

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

Dérogation à l'article 4.1 apportée par l'article 2.A du CCAP (listes pièces contractuelles) Dérogation à l'article 4.2 par l'article 4.1 du CCAP (notification marché)

Dérogation à l'article 20.1.4 apportée par l'article 4.3 du CCAP (révision pénalités retard)

Dérogation à l'article 20 apportée par l'article 4.3.1 et 4.3.2 du CCAP (montant pénalités retard)

Dérogation à l'article 15.4 par l'article 8.4 du CCAP (Dépassement montant des travaux) Dérogation

à l'article 40 par l'article 9.5 du CCAP (documents à fournir après exécution)

Le Titulaire,
(Date, tampon et signature)